|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2018/13 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  19 avril 2018  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé  
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-cinquième session**

Genève, 4-6 juillet 2018

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la communication des dangers :  
Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite   
de la rationalisation des conseils de prudence**

Modifications proposées à l’annexe 3 du SGH pour améliorer les conseils de prudence (P310 à P315) relatifs   
aux interventions médicales

Communication de l’expert du Royaume-Uni au nom du groupe   
de travail informel par correspondance sur la révision   
des annexes 1, 2 et 3 du SGH[[1]](#footnote-2)\*

Historique

1. Conformément à son mandat pour l’exercice biennal 2017-2018, le groupe de travail informel a poursuivi ses travaux au titre de la filière no 1 : « élaborer des propositions visant à rationaliser et à améliorer l’intelligibilité des mentions de danger et des conseils de prudence pour les utilisateurs tout en tenant compte de leur exploitabilité par les professionnels de l’étiquetage. Il peut s’agir notamment de propositions visant à rationaliser et à préciser le sens de conseils de prudence ambigus ou superflus, notamment ceux qui concernent des interventions médicales et l’élimination des déchets. ».

2. Le présent document donne connaissance des résultats des travaux menés au titre de la filière no 1 dans le cadre du plan de travail du groupe (UN/SCEGHS/32/INF.12/Rev.1) où la question peut être résumée de la manière suivante : « La signification précise des conseils liés à des interventions médicales (P310-P315) n’est pas claire et les fabricants/fournisseurs ont éprouvé des difficultés à choisir la formule appropriée entre les deux options. La traduction des conseils de prudence et des conditions d’utilisation ont aussi donné lieu à des incohérences. ».

3. Parmi les problèmes spécifiques que posent les conseils de prudence concernant les interventions médicales :

* Ils sont trop nombreux ;
* Le fait de proposer des options à l’aide d’une barre oblique « / » ou de trois points de suspension « … » ne s’est pas révélé concluant car souvent aucun choix n’est fait et ces inscriptions apparaissent telles quelles sur les étiquettes ;
* L’accès aux centres antipoison (quand ils existent) varie selon les juridictions. Dans certaines il est limité au personnel médical alors que dans d’autres il est aussi ouvert au public ;
* Bien qu’il soit possible de faire la différence[[2]](#footnote-3) entre « demander un avis médical » et « consulter un médecin », en pratique la distinction est subtile et ne permet pas toujours de faire passer un message clair concernant une intervention médicale en cas d’incident. De plus, la traduction de ces termes dans d’autres langues peut s’avérer problématique[[3]](#footnote-4).

Discussion

Conseils liés aux interventions médicales

4. En entreprenant ses travaux sur les conseils liés aux interventions médicales, le groupe de travail informel a décidé de partir d’une feuille blanche et adopté les principes généraux suivants :

* Faire simple ;
* Considérer une tableau simple représentant les degrés d’urgence et de gravité et envisager une éventuelle intervention médicale pour les quatre combinaisons possibles (très urgent-très grave (HH), très urgent-peu grave (HL), peu urgent-très grave (LH) et peu urgent-peu grave (LL)) ;
* Dans les cas très urgent-très grave (HH) mettre l’accent sur les situations qui exigent une assistance médicale immédiate (danger aigu élevé), c’est-à-dire qui sont susceptibles de mettre la vie en danger ;
* Afin de ne pas compliquer les choses, utiliser si possible le même conseil de prudence concernant les interventions médicales pour les trois autres catégories (HL, LH et LL) ;
* Dans les cas peu urgents, envisager d’utiliser, selon le cas, les formules **en cas de malaise,** ou **en cas d’exposition prouvée ou suspectée** ;
* Éviter autant que possible de laisser le choix aux fournisseurs et donc d’utiliser « / » ou « … » (par exemple centre antipoison/médecin/…) ;
* Privilégier des conseils de prudence simples, succincts, traduisibles et compris par tous, qui puissent s’appliquer partout pour distinguer les classes et catégories de danger exigeant une intervention médicale immédiate/urgente de celles qui appellent une assistance moins urgente.

5. La figure 1 ci-dessous résume les réflexions du groupe de travail informel concernant les nouveaux conseils de prudence liés aux interventions médicales ainsi que les classes et catégories de danger qu’il est proposé d’attribuer.

6. Le Sous-Comité voudra peut-être noter que les travaux visant à attribuer correctement les sous-catégories de danger dans les annexes 1, 2 et 3 sont abordés dans un document de travail séparé (ST/SG/SC.10/C.4/2018/6). La notation dans ce document sur les conseils liés aux interventions médicales se fonde sur la 7e révision du SGH.

7. Le groupe de travail informel a estimé que les conseils de prudence concernant les produits chimiques relevant des classes et catégories de danger du quadrant HH, c’est-à-dire susceptibles de mettre la vie en danger, doivent indiquer clairement la nécessité d’une assistance médicale d’urgence. Dans de nombreux pays le conseil de prudence « **Consulter un médecin de toute urgence** » sera suffisant. Le défi consistait à trouver le moyen d’indiquer de manière plus précise ce qu’il faut faire en cas d’urgence lorsque la situation l’exige. Relevant que par le passé le fait de proposer plusieurs options à l’aide d’une barre oblique « / » ou de trois points de suspension « … » ne s’était pas révélé concluant dans le contexte d’une intervention médicale, le groupe de travail informel propose dans la colonne 5 une approche nouvelle permettant l’utilisation d’informations complémentaires. Cela permet à l’autorité compétente ou au fabricant/fournisseur d’ajouter « Appeler », suivi du numéro d’appel d’urgence correspondant au pays ou à la région concerné (par exemple 911, 111 or 999), ou du numéro de téléphone du prestataire d’assistance médicale approprié, qui peut être par exemple un centre antipoison, un centre de secours d’urgence ou un médecin urgentiste, conformément aux dispositions et à l’organisation des services de santé dans le pays ou la région concernés.

8. Pour faire en sorte que les services d’intervention d’urgence se concentrent partout dans le monde là où le besoin se fait le plus sentir, cette information supplémentaire ne s’applique qu’au quadrant HH.

9. Le groupe de travail informel n’a pas connaissance de problèmes particuliers que poserait la traduction dans d’autres langues des quatre conseils de prudence liés aux interventions médicales qui ont été proposés.

10. Conformément à l’approche actuelle, les nouveaux conseils de prudence seraient toujours précédés de la formule **EN CAS DE…** (P301-P306), parfois liée à une ou plusieurs mesures spécifiques. La première partie du document informel INF.8 donne quelques exemples de combinaisons possibles avec les nouveaux conseils de prudence liés aux interventions médicales que les fournisseurs pourraient utiliser en pratique.

# **Figure 1**

**Toxicité aiguë**

**- Orale (1, 2, 3)**

**- Inhalation (1, 2, 3)**

**- Cutanée (1, 2)**

**Corrosion cutanée (1A, 1B, 1C)**

**Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique** **(1, 2)**

**Danger par aspiration (1, 2)**

**Sensibilisation respiratoire (1, 1A, 1B)**

**Très urgent-peu grave**

**Très urgent-très grave**

**Très urgent**

**Peu grave**

**Peu urgent-peu grave**

**Peu urgent-très grave**

**Peu urgent**

**Très grave**

**Mutagénicité pour les cellules germinales (1A, 1B, 2)**

**Cancérogénicité (1A, 1B, 2)**

**Toxicité pour la reproduction (1A, 1B, 2)**

**Toxicité pour la reproduction, effets sur ou via l’allaitement**

**Toxicité pour certains organes cibles, exposition répétée (1, 2)**

**Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique (3)**

**- Irritation des voies respiratoires**

**- Effets narcotiques**

**Sensibilisation cutanée (1, 1A, 1B)**

**Irritation cutanée (2, 3)**

**Irritation oculaire (2A, 2B)**

**Lésions oculaires graves (1)**

**Toxicité aiguë**

**- Orale (4, 5)**

**- Inhalation (4, 5)**

**- Cutanée (3, 4, 5)**

**Gaz sous pression**

**(gaz liquide réfrigéré)**

**Consulter un médecin**

**Consulter un médecin   
de toute urgence**\*

**Consulter un médecin   
en cas de malaise**

**En cas d’exposition prouvée ou suspectée demander un avis médical**

\* L’autorité compétente ou le fabricant/fournisseur peut ajouter « Appeler » suivi d’un numéro d’appel d’urgence ou du numéro de téléphone du prestataire d’assistance médicale d’urgence approprié, qui peut être un centre antipoison, un centre de secours d’urgence ou un médecin.

11. Les nouveaux conseils de prudence proposés ainsi que les classes/catégories de danger auxquelles ils ont été assignés sont présentés au tableau 1 ci-dessous. Les avantages qu’ils présentent par rapport aux conseils P310 à P315 actuels sont les suivants :

a) Le nombre de conseils de prudence concernant l’intervention médicale est réduit de 6 à 4 ;

b) Les mesures à prendre sont décrites plus clairement ce qui permet d’éviter toute confusion potentielle entre « avis médical » et « consultation d’un médecin » ;

c) Comme les nouveaux conseils de prudence n’utilisent par la barre oblique « / » ni les points de suspension « … » les fabricants et fournisseurs ne sont pas amenés à faire des choix difficiles entre plusieurs options.

Pour les cas où une assistance médicale immédiate s’impose il a été prévu de donner aux autorités compétentes ou aux fabricants/fournisseurs la possibilité d’ajouter des informations complémentaires concernant le numéro de téléphone à appeler ou le prestataire de soins d’urgence à contacter.

12. Lors de l’examen de ces nouveaux conseils de prudence concernant les interventions médicales, le groupe de travail informel s’est accordé à considérer que les cas d’exposition accidentelle à des substances ou à des mélanges classés comme gaz sous pression (gaz liquéfié réfrigéré) ou de lésions oculaires graves ne sont en général pas susceptibles de mettre la vie en danger et que le conseil qui convient doit être «**Consulter un médecin**» plutôt que « **Consulter un médecin de toute urgence**».

Présentation des nouveaux conseils de prudence   
concernant les interventions médicales

13. Conformément au conseil donné par le secrétariat d’éviter toute confusion entre les conseils de prudence actuels concernant les interventions médicales (P310 à P315) dans les versions du SGH jusqu’à la 7e édition révisée, il est proposé de supprimer les codes actuels P310 à P315 et d’affecter de nouveaux codes P316 à P319 aux quatre nouveaux conseils de prudence. Par souci de clarté, le mot « supprimé » est ajouté dans la colonne 1 du tableau A3.2.3 à côté du code devenu obsolète. En outre, un texte d’explication est ajouté à la section 2 de l’annexe 3 (voir la deuxième partie du document informel INF.8).

Autres modifications et rationalisation des conseils de prudence

14. Dans les nouveaux conseils de prudence concernant les interventions médicales qui sont proposés le conseil P308 actuel « **En cas d’exposition prouvée ou suspectée :**» est incorporé dans le conseil P318 «**En cas d’exposition prouvée ou suspectée demander un avis médical**» de la même manière que « … **en cas de malaise**» (qui fait partie du conseil P314). Le nouveau conseil de prudence P318 s’applique aux classes de danger « cancérogénicité », « mutagénicité » et « toxicité pour la reproduction » (CMR) comme le fait actuellement le conseil de prudence P308. Toutefois, le conseil P308 s’applique également aux substances et mélanges de la classe « toxicité pour certains organes cibles, exposition unique » (STOT exp. unique) (1, 2). Le groupe de travail informel a estimé que dans de tels cas « **Consulter un médecin de toute urgence**»constitue le conseil le plus approprié. Comme les voies d’exposition pour le classement en tant que STOT exp. unique (1, 2) sont souvent inconnues ou indisponibles, le conseil P308 est retenu pour cette classe et ces catégories de danger. Toutefois, le code P308 + P313, qui ne s’applique qu’aux CMR peut être supprimé.

15. Le code P308 est également nécessaire pour retenir la disposition existante afin de remplacer trois voies d’exposition ou davantage (P301 à 306) en combinaison avec la même intervention médicale « **EN CAS d’exposition prouvée ou suspectée :**».

16. S’agissant des codes P302 et P303, la rationalisation a consisté à supprimer P303, « **EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux)** » et à utiliser plutôt P302, « **EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU**». Les classes et catégories de danger actuellement affectées au code P303 (Liquides inflammables (1-3) et Corrosion cutanée (1A, 1B, 1C)) sont ajoutées au code P302. Il a été considéré que la peau inclut les cheveux et que la distinction entre les codes P302 et P303 ne présente guère d’utilité pratique.

Proposition

17. Le tableau 1 ci-dessous présente les nouveaux conseils de prudence concernant les interventions médicales qui sont proposés.

18. Les autres modifications proposées sont les suivantes :

a) Apporter les modifications qui s’imposent au tableau A3.2.3 afin d’y inclure les interventions médicales correspondant au tableau 1 ;

b) Supprimer du tableau A3.2.3 les conseils de prudence concernant l’intervention, les classes de danger, les catégories de danger et le contenu de la colonne 5 pour les codes suivants : P303, P310, P311, P312, P313, P314 et P315 ; et ajouter le mot « **supprimé** » dans la colonne 1 sous chacun de ces codes ;

c) Supprimer du tableau A3.2.3 le code combiné P308 + P313 ;

d) Supprimer les classes/catégories de danger « cancérogénicité », « mutagénicité » et « toxicité pour la reproduction » (CMR) indiquées pour le code P308 dans le tableau A3.2.3 ;

e) Déplacer de P303 à P302 les classes/catégories de danger pour les liquides inflammables (1, 2, 3) et la corrosion cutanée (1A, 1B, 1C) indiquées dans le tableau A3.2.3 et supprimer le code P303 ;

f) Apporter les modifications qui s’imposent aux conseils de prudence combinés comprenant le code P303 ;

g) Modifier comme il convient le paragraphe A3.2.3.5 de la section 2 de l’annexe 3 concernant les informations complémentaires (le texte nouveau est souligné) :

« A3.2.3.5 Dans les cas où des informations complémentaires sont requises ou lorsqu’une information doit ou peut être précisée, ceci est indiqué en colonne (5), par une rubrique appropriée en “texte normal”. »

h) Ajouter à la section 2 de l’annexe 3 un nouveau paragraphe A.3.2.3.9 concernant les codes supprimés :

« A3.2.3.9 Lorsque des conseils de prudence deviennent obsolètes, on ajoute le mot “**supprimé**” sous ce code dans la colonne 1 des tableaux de la présente section afin d’éviter toute confusion entre les codes utilisés dans différentes éditions du SGH. ».

i) Dans la section 3 de l’annexe 3, remplacer le paragraphe A3.3.2.4 « Application des conseils de prudence concernant une intervention médicale » par le texte correspondant de la deuxième partie du document informel INF.8 ;

j) Apporter les modifications qui s’imposent aux tableaux des conseils de prudence par classe/catégorie de danger dans la section 3 de l’annexe 3.

19. La deuxième partie du document informel INF.8 détaille la totalité des modifications. Le nouveau texte apparaît en rouge et le texte supprimé ~~en caractères biffés~~.

Mesures à prendre

20. Le Sous-Comité est invité à accepter les modifications proposées aux section 2 et 3 de l’annexe 3 qui sont décrites aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ainsi que dans la deuxième partie du document informel INF.8.

# **Tableau 1**

| **Code** | **Conseils de prudence concernant l’intervention** | **Classe de danger** | **Catégorie de danger** | **Conditions relatives à l’utilisation** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **(1)** | **(2)** | **(3)** | **(4)** | **(5)** |
| P316 | **Consulter un médecin de toute urgence** | Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1) | 1, 2, 3 | L’autorité compétente ou le fabricant/fournisseur peut ajouter « Appeler » suivi d’un numéro d’appel d’urgence ou du numéro de téléphone du prestataire d’assistance médicale d’urgence approprié, qui peut être un centre antipoison, un centre de secours d’urgence ou un médecin. |
| Toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) | 1, 2 |
| Toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1) | 1, 2, 3 |
| Corrosion cutanée (chap. 3.2) | 1A, 1B, 1C |
| Sensibilisation respiratoire (chap. 3.4) | 1, 1A, 1B |
| Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique (chap. 3.8) | 1, 2 |
| Danger par aspiration (chap. 3.10) | 1, 2 |
| P317 | **Consulter un médecin** | Gaz sous pression (chap. 2.5) | Gaz liquide  réfrigéré |  |
| Toxicité aiguë, orale (chap. 3.1) | 4, 5 |
| Toxicité aiguë, cutanée (chap. 3.1) | 3, 4, 5 |
| Toxicité aiguë, inhalation (chap. 3.1) | 4, 5 |
| Irritation cutanée (chap. 3.2) | 2, 3 |
| Lésions oculaires graves (chap. 3.3) | 1 |
| Irritation oculaire (chap. 3.3) | 2A, 2B |
| Sensibilisation cutanée (chap. 3.4) | 1, 1A, 1B |
| P318 | **En cas d’exposition prouvée ou suspectée demander un avis médical** | Mutagénicité pour les cellules germinales (chap. 3.5) | 1A, 1B, 2 |  |
| Cancérogénicité (chap. 3.6) | 1A, 1B, 2 |
| Toxicité pour la reproduction (chap. 3.7) | 1A, 1B, 2 |
| Toxicité pour la reproduction, effets  sur ou via l’allaitement (chap. 3.7) | Catégorie  supplémentaire |
| P319 | **Consulter un médecin en cas de malaise** | Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; irritation des voies respiratoires (chap. 3.8) | 3 |  |
| Toxicité pour certains organes cibles, exposition unique ; effets narcotiques (chap. 3.8) | 3 |
| Toxicité pour certains organes cibles, exposition répétée (chap. 3.9) | 1, 2 |

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018 approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)
2. Document informel INF.13 (trente-deuxième session) − « Demander un avis médical et consulter un médecin ». [↑](#footnote-ref-3)
3. Document ST/SG/AC.10/C.4/2016/20 − « Conseils de prudence concernant la nécessité de demander un avis médical/consulter un médecin : harmonisation des versions linguistiques ». [↑](#footnote-ref-4)